

Projet

D'une Instruction pour la négociation d'un traité de
Commerce avec l'Italie

S. S. S.

Le Conseil fédéral Suisse
ayant désigné Monsieur J. B. Poda, son Envoyé
extraordinaire & Ministre Plenipotentiaire près S. M.
le Roi d'Italie, comme délégué Suisse dans les négociations
pour un traité de Commerce, donne, sur ce point, à Monsieur
Poda, les instructions suivantes:

Instructions

- I Les négociations à Turin feront la continuation de
celles entamées à Berne. Le Plenipotentiaire Suisse
aura donc avant tout à examiner les procès verbaux
des conférences tenues à Berne & principalement celle
de la première & de la cinquième conférence avec les amba.
- II Monsieur Poda justifiera ^(en suite) sa participation aux
négociations par la production de ses pleins-pouvoirs,
& il fera la réserve de pouvoir se faire adjoindre par le
Conseil fédéral, en cas de besoin, des experts qui prendraient
part aux discussions, dans la conférence, sur les différentes
questions pour lesquelles ils auraient été appelés.



Il examinera les pleins-pouvoirs des délégués Italiens
 & se déclarera d'accord si on demandait la réciprocité
 par rapport à l'appel d'experts.

III Le Plénipotentiaire Suisse reprendra ensuite les
 négociations au point où elles ont été laissées par les
 négociateurs antérieurs à Berne, & il complétera les
 demandes & propositions faites au Plénipotentiaire
 Italien dans la cinquième Conférence, le 15 Septembre 1864,
 par les articles suivants:

1. Par rapport aux droits d'entrée en Italie: Tarif A
- | | |
|---|----------------------------------|
| a. Fils de lin ou de chanvre, écrus, couleur naturelle,
lessivés ou blanchis, du N° 20 & au dessous les 100 k ^{ls} 6.- | |
| | au dessus du N° 20 " " 11.50. |
| b. Fils de lin ou de chanvre simples, teints | " " 14.- |
| c. Tissus de lin ou de chanvre, écrus, couleur naturelle
blanchis ou mélangés de fils blanchis | |
| ayant huit fils ou moins sur cinq millimètres de chaîne | " " 23.10. |
| de neuf à onze fils | " " 30.- |
| de treize à seize fils | " " 38.- |
| de dix-sept à vingt fils | " " 48.- |
| de plus de vingt fils | " " 60.- |
| d. Les mêmes, teints ou fabriqués avec des fils teints
ou imprimés: payent le droit des tissus écrus
augmenté de moitié, soit de 50 p 100 | |
| e. Fils de coton blanchis ou teints du N° 45
& au dessous. | les 100 k ^{ls} f 17.35. |
| au dessus du N° 45 | " " 34.65. |
| f. Tissus de coton imprimés | " " 69.30. |

dire: Tissus de coton teints, fabriqués avec
des fils teints ou imprimés. . . les 100 k^g f^s 69.30.

g. Tissus de laines mélangés de lin, chamois
ou coton 5% de la valeur ou au choix de l'importeur . . . 80. -

h. Rubans de Soie mélangés: Payeront le droit de
la matière dominante en poids

i. Marbres & albâtres, Sciés en planches de 16 centimètres
ou plus d'épaisseur: payeront par 100 k^g f^s 1. - . . . ou bien, au choix
des mêmes, autrement sciés, sculptés ou polis . . . 1.50. } de l'importeur
Ecaillés sculptés ou polis . . . 50. } 5% de la valeur

2. Par rapport à la révision de l'art. 8 du traité du 8 Juin 1851.

Art. - , La question de l'établissement d'un chemin de fer
à travers les Alpes Suisses, sera résolue d'un commun
accord entre les deux Etats.

IV Après avoir ainsi complété & justifié les propositions
Suisses, Monsieur Pioda réclamera des plénipotentiaires
Italiens une réponse sur l'admission totale ou partielle
de ces demandes & il prendra note ^(observations & des) des demandes faites
de la part de l'Italie. Il fera rapport au Conseil
fédéral & réclamera des instructions ultérieures

Donné à Berne, le 13 Février 1865.

Au nom du Conseil fédéral Suisse

(L.S.)

(Suivent les signatures)